

# Le Plan Local d'Urbanisme P.L.U.

Source :  
Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (13 décembre 2000)  
Loi Urbanisme et Habitat (2 juillet 2003) - volet urbanisme Service après vote  
Ministère de l'Équipement ...

## En quoi le P.L.U. se distingue-t-il du P.O.S. ?

Le P.L.U. permettra au Conseil Municipal d'exprimer son projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement du village ; à travers deux nouveaux documents :

- le P.A.D.D., Projet d'Aménagement et de Développement Durable, obligatoire
- et les Orientations d'Aménagement, facultatives.

Le P.O.S. remplissait imparfaitement ce rôle, car la loi lui imposait de se limiter à préciser le droit des sols.

Le P.L.U. comme le P.O.S. précise le droit des sols :

- il délimite les zones urbaines U, à urbaniser AU, agricole A et naturelle N;
- il définit ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire et comporte donc un règlement et des documents graphiques.

## La Concertation

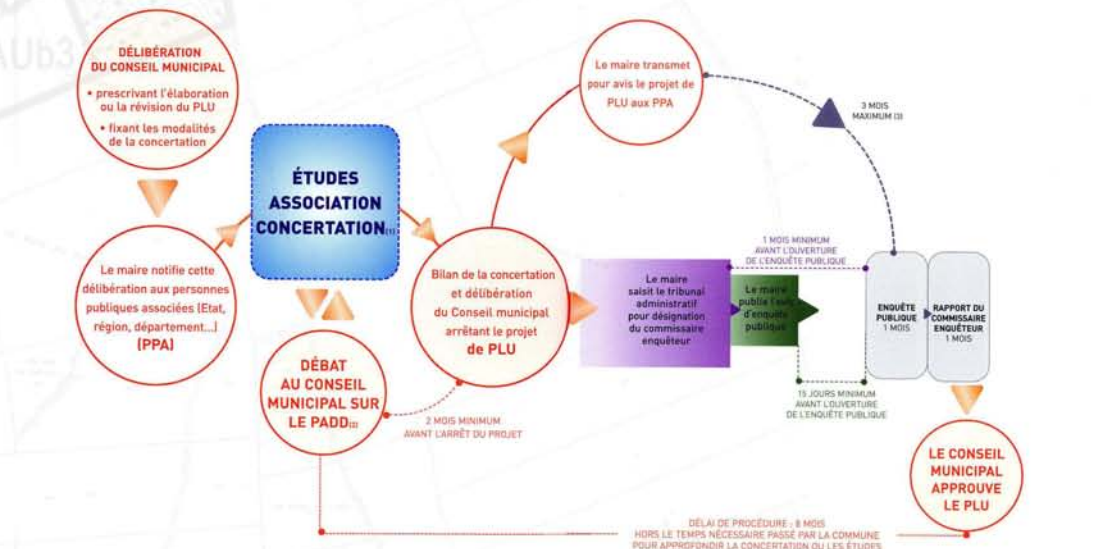
La loi SRU a introduit la notion de **Concertation avec le public**, obligatoire, celle-ci débute avec le lancement des études et se termine au moment de l'approbation du projet de P.L.U. par le Conseil Municipal. Au terme de la procédure, le conseil municipal tire le bilan de la concertation.

La concertation peut prendre plusieurs formes:

- affichage temporaire ou permanent, en Mairie, des études,
- réunion(s) publique(s) : présentation du Diagnostic territorial et des grandes lignes du P.A.D.D. qui se dessinent, présentation du P.A.D.D. et des Orientations d'aménagement;
- classeur / registre : présentation de la démarche, permettant de suivre l'évolution des études.

A l'issue de l'approbation du projet de P.L.U. par le Conseil Municipal et de la consultation des services, le dossier est soumis à enquête publique. Là encore, le public a la possibilité, de s'exprimer sur le document.

## PROCÉDURE d'élaboration ou de révision d'un PLU



11) Durée variable selon l'importance des études et la concertation menée par la commune.  
12) Projet d'aménagement et de développement durable.  
13) À l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet du PLU par les PPA, en l'absence de réponse écrite, l'avis est considéré comme favorable.